

Soutien aux témoins

Soutien aux témoins à l'Enquête publique sur Cornwall

Les services d'aide aux témoins sont offerts en Ontario pour les procès criminels. Ces services sont habituellement offerts aux victimes d'actes criminels ou aux témoins vulnérables, tels que les enfants qui ont été témoins d'agressions.

L'avocat du Projet pour hommes¹ a soulevé la question du soutien aux témoins à l'Enquête publique sur Cornwall au cours de son interrogatoire des témoins experts à la phase 1. Ce type d'interrogatoire a donné à penser que le soutien aux témoins était nécessaire, en plus du counselling. Par exemple, lorsque l'avocat du Projet pour hommes a adressé des questions de cette nature au professeur Nicholas Bala, un témoin expert devant la présente Commission, le professeur Bala a confirmé que des programmes d'aide aux victimes et aux témoins seraient tous les deux utiles².

Le 7 mai 2006³, après avoir examiné les questions liées au soutien aux témoins, j'ai ordonné la mise sur pied de services de soutien aux témoins pour l'Enquête publique sur Cornwall. La Commission d'enquête avait pour mandat de se renseigner sur les processus qui favoriseraient la guérison et la réconciliation dans la collectivité de Cornwall. Selon moi, les propres processus de la Commission, comme le fait de mettre du soutien à la disposition des témoins, favoriseraient un environnement plus propice à la guérison. J'ai mis sur pied le soutien aux témoins en ma qualité de commissaire en vertu de

1. Le Projet pour hommes était partie à cette enquête, ayant qualité limitée pour agir à la phase 1 et pleine qualité pour agir à la phase 2.

2. Nicolas Bala, témoignage, 20 février 2006, transcription, p. 60.

3. Un communiqué de presse a été publié par la Commission d'enquête et affiché sur son site Web, à l'adresse www.cornwallinquiry.ca.

l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*⁴ afin de contrôler les processus de cette Enquête, parce qu'il n'y avait aucune disposition explicite dans le décret constitutif. J'ai fondé ma décision sur la nécessité de venir en aide aux témoins vulnérables et de diminuer la possibilité de « répétition de la victimisation ». À mon avis, il était également important de faire preuve de respect à l'égard du service public que rendaient tous les témoins à une enquête publique et d'atténuer l'environnement d'affrontement qui s'en est effectivement dégagé. C'est pourquoi je n'ai pas restreint l'admissibilité au soutien aux témoins aux survivants d'agression sexuelle. J'ai fait en sorte que ce soutien soit offert à tous les témoins, sauf les témoins experts. C'était la première fois qu'un service officiel de soutien aux témoins était mis sur pied dans le cadre d'une enquête publique.

J'ai attribué la responsabilité du soutien aux témoins au personnel de la phase 2. La Commission a retenu les services d'un coordonnateur du counselling et du soutien aux témoins pour effectuer ce travail et se pencher sur les besoins grandissants en matière de counselling. En plus d'être titulaire d'un diplôme d'études supérieures en psychologie et en counselling et de posséder une expérience professionnelle pertinente, le coordonnateur a reçu une formation spécialisée pour agir en qualité de ressource en matière de soutien aux témoins. Le directeur des politiques s'est également acquitté de fonctions de soutien aux témoins en plus de superviser la gestion de ce soutien. Le personnel de la Commission affecté à la phase 2 et à l'administration s'est chargé du travail administratif tel que la création d'un manuel administratif afin d'assurer l'uniformité de la procédure et la responsabilité financière, ainsi que des affectations particulières telles que les dispositions de voyage. Nous avons affiché des renseignements pertinents en ligne ainsi que des questions et réponses en matière de soutien aux témoins sur notre site Web, en plus d'informer les avocats de la Commission et des parties de la disponibilité du soutien aux témoins. Le contenu de l'annexe 1 qui suit le présent chapitre énonce les renseignements offerts aux témoins éventuels, aux avocats et au public.

Les services de base qui étaient offerts aux témoins à l'Enquête publique sur Cornwall comprenaient les suivants :

- donner des indications sur la disposition physique de la salle d'audience de la Commission, par exemple l'endroit où on s'assoit pour témoigner, les systèmes de son, les systèmes de traduction, l'endroit où se trouvent les avocats et le personnel de la Commission, les secteurs de la salle

4. L'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* énonce ce qui suit : « Sous réserve des articles 4 et 5, la commission chargée de l'enquête en fixe elle-même le déroulement ainsi que la procédure. »

- d'audience réservés aux médias et au public, l'entrée et la sortie de la salle d'audience et l'endroit où la famille ou les amis peuvent s'asseoir;
- expliquer le déroulement prévu d'une audience (l'ordre des interrogatoires ou le moment des pauses, comment demander des pauses et la signification de termes juridiques courants tels que « la séance est levée pour le reste de la journée »);
 - prendre des dispositions relatives au transport ou à l'accompagnement à destination et en provenance des locaux de la Commission d'enquête le jour auquel le témoignage a lieu, le cas échéant, et à l'hébergement, au besoin;
 - accompagner les témoins qui entrent dans la salle d'audience et en sortent, diriger les personnes vers une salle privée pendant les pauses ou le déjeuner et veiller à ce qu'elles aient de l'eau, du café ou un déjeuner;
 - entrer en communication avec la personne afin de s'assurer qu'elle est au courant du moment où on l'appellera à témoigner, puisqu'il y a parfois des délais, et effectuer un suivi après le témoignage afin de veiller à son bien-être;
 - assurer la liaison avec le service de counselling si un témoin en manifeste l'intérêt et rappeler aux témoins qu'ils sont admissibles au counselling pour eux-mêmes et leur famille;
 - aider à la préparation des notes de frais.

Le soutien aux témoins était offert pour l'audition des témoins de la phase 1 et les témoignages officiels de la phase 2. Cinquante personnes ont bénéficié du soutien aux témoins pendant la phase 1 et sept pendant les témoignages officiels de la phase 2.

Les témoins pouvaient choisir les services qui convenaient à leurs besoins et à leur situation. Par exemple, ils pouvaient obtenir de l'aide pour le transport, mais décider de ne pas se faire accompagner jusqu'à la salle d'audience ou en provenance de celle-ci. Au cours de l'audition des témoins, tous les témoins avaient accès à une salle qui leur était réservée, où ils pouvaient se retrouver seuls, se calmer ou bénéficier d'une pause ou prendre un repas en toute tranquillité. Les installations ayant servi aux témoignages officiels étaient séparées des bureaux de l'Enquête publique sur Cornwall et étaient également privées.

Les témoins qui ont demandé du soutien pouvaient également demander à une personne de confiance de les accompagner, telle qu'un conjoint, un autre membre de la famille ou un ami intime. Les coûts du transport ou de l'hébergement des personnes de confiance ont été pris en charge par le soutien aux témoins. Ceux et celles qui accompagnaient le témoin comme personne de confiance ont également bénéficié d'une orientation quant à l'endroit approprié où il fallait

s'asseoir dans la salle d'audience pendant le témoignage. Pour plusieurs témoins, il était extrêmement important que des amis ou des membres de la famille puissent être présents pour leur offrir leur soutien. On a également rappelé aux membres de la famille des témoins qu'ils étaient admissibles au counselling et on les a aidés à l'obtenir. Le personnel de la Commission avait le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le paiement des services de garde d'enfants ou de personnes âgées les jours de témoignage, si cela répondait à un besoin confirmé.

Le soutien aux témoins prévoyait également le paiement des honoraires de conseillers qui accompagnaient les témoins à l'audience de la phase 1 ou aux témoignages officiels, si leur présence était nécessaire pour le bien-être de leurs clients. Des conseillers étaient présents à douze occasions. Soit dit en passant, plusieurs témoins et certains avocats ont indiqué avoir apprécié l'existence du soutien aux témoins et ils ont trouvé qu'il était très utile pour gérer l'expérience et les répercussions du témoignage.

Bien que le soutien aux témoins n'ait pas été établi à cette fin, j'ai constaté que les services de soutien aux témoins ont également favorisé l'efficacité des processus d'audience en assurant l'arrivée des témoins en temps opportun et la communication des délais ou d'autres questions liées à la présence des témoins.

Dans le cadre de l'audition des témoins durant la présente enquête et des témoignages officiels, j'ai été content du fait que le soutien aux témoins a favorisé l'efficacité et l'efficience des processus, fait preuve de respect à l'égard du service public qu'ont rendu les témoins, montré de la compassion à l'endroit des personnes dont le témoignage a été stressant ou difficile sur le plan émotif et offert l'appui nécessaire à ceux et celles qui ont été touchés par l'expérience du témoignage.

Points à considérer pour l'avenir

Lorsque le gouvernement de l'Ontario met en place des enquêtes publiques, il devrait prendre en compte la possibilité d'offrir des services de soutien aux témoins et, s'il le juge opportun, d'accorder explicitement au commissaire dans le décret constitutif le pouvoir discrétionnaire d'offrir un soutien aux témoins. Si le gouvernement perçoit la prestation de services de soutien aux témoins comme étant convenable, compte tenu de l'objet de l'enquête et des témoins qui sont susceptibles de comparaître, je suggère de donner au commissaire le pouvoir discrétionnaire de concevoir le programme qui convient exactement aux travaux de l'enquête qu'il mène, en fonction des objectifs liés aux besoins des témoins et à la tenue efficiente des enquêtes. Les services de soutien aux témoins offerts par l'intermédiaire de la Commission d'enquête publique sur Cornwall pourraient être considérés comme le fondement de l'élaboration de

tous les services futurs qui seront créés. Parmi les éléments utiles de l'enquête, mentionnons l'aide au transport afin que des membres de la famille puissent être présents, la possibilité d'avoir recours à un conseiller, une salle réservée aux témoins et la communication avec les témoins de façon amicale avant et après le témoignage pour veiller à leur bien-être. Par exemple, nous avons constaté que ce n'est qu'après leur témoignage que certaines personnes étaient prêtes à parler des services de counselling offerts. Avant d'avoir témoigné, elles ne pouvaient que se concentrer sur le témoignage à venir. Par conséquent, la communication après le témoignage a été productive, en plus de démontrer un souci constant à l'égard du bien-être des témoins.

Recommandations

1. Lorsqu'il met sur pied des enquêtes publiques, le gouvernement de l'Ontario devrait déterminer si un décret constitutif doit prévoir explicitement un pouvoir discrétionnaire pour que le commissaire offre des services de soutien aux témoins.
2. S'ils sont mis en place, les services de soutien aux témoins devraient avoir pour objectifs de venir en aide aux témoins vulnérables et de réduire la répétition de la victimisation, de faire preuve de respect à l'égard du service public qui est rendu dans le cadre d'un témoignage à une enquête publique et de favoriser l'efficacité des processus d'audience.

ANNEXE 1

QUESTIONS LES PLUS COURANTES AU SUJET DES SERVICES DE SOUTIEN AUX TÉMOINS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL ET LEURS RÉPONSES

Q. : En quoi consistent les services de soutien aux témoins?

R. : Les services de soutien aux témoins sont destinés aux personnes qui sont citées à témoigner dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall et leur offrent divers services : explications sur la disposition physique de la salle d'audience, explications sur le déroulement des audiences, transport ou accompagnement jusqu'aux locaux de la Commission d'enquête le jour du témoignage et retour au domicile du témoin, accompagnement vers une salle privée réservée aux témoins pendant les pauses au cours du témoignage, rafraîchissements servis durant la pause du dîner, suivi après le témoignage pour s'assurer du bien-être du témoin, renseignements sur les retards dans le calendrier des témoignages, prise de contact avec les services de counselling si les témoins souhaitent y avoir recours.

Q. : Qui est admissible à recevoir des services de soutien aux témoins?

R. : Quiconque doit témoigner dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall. Les témoins seront avisés de leur statut de témoin par l'avocat de la Commission pendant l'Enquête publique sur Cornwall. Les services de soutien aux témoins sont aussi disponibles pour les témoignages officiels.

Q. : Qui fournit les services de soutien aux témoins?

R. : Une personne compétente et qualifiée, dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall. Cette personne neutre fournira l'aide dont a besoin un témoin, dans les limites des services prévus par le programme des services de soutien aux témoins. Les services sont offerts en anglais ou en français.

Q. : Qui paie les services de soutien aux témoins?

R. : L'Enquête publique sur Cornwall. Ses fonds proviennent du gouvernement de l'Ontario.

Q. : Quelle est la différence entre les services de soutien aux témoins et les services de counselling?

R. : Les services de counselling s'adressent à tous ceux qui sont visés par l'Enquête publique sur Cornwall. Ils proposent aux particuliers des séances de thérapie dans le cadre d'un plan personnel. Ces plans sont souvent élaborés pour une longue période et prévoient des séances de counselling avec des professionnels qualifiés. Bien qu'un grand nombre des personnes visées par l'Enquête publique sur Cornwall soient des témoins, les services de counselling sont également offerts aux personnes qui n'en sont pas. Les services de soutien aux témoins sont, quant à eux, destinés à aider un témoin pendant la période entourant la date du témoignage. Les services sont structurés de façon à mettre le témoin à l'aise et à lui fournir les renseignements sur le processus de témoignage. Toutefois, aucune séance de thérapie ou de counselling n'est offerte dans le cadre des services de soutien aux témoins.

Q. : Les témoins peuvent-ils recourir aux deux programmes, les services de counselling et les services de soutien aux témoins?

R. : Oui. Ces programmes offrent des services différents et les témoins peuvent faire appel aux deux s'ils le souhaitent. Les services de counselling s'adressaient à tous ceux qui sont visés par l'Enquête publique sur Cornwall ou qui y participent. Cependant, l'inscription générale pour les services de counselling s'est terminée le 31 août 2008 et le 22 octobre 2008 pour ceux qui utilisaient les services de soutien aux témoins soit dans la phase 1 ou pour les témoignages officiels.

Q. : Si quelqu'un obtient des services de soutien aux témoins, est-ce qu'il ou elle doit aussi recevoir des services de counselling?

R. : Non. Les services de counselling sont tout à fait volontaires. C'est à vous de décider.

Q. : Que dois-je faire pour obtenir des services de soutien aux témoins?

R. : Si vous êtes témoin dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall, appelez la Commission d'enquête au 613 938-2461, en précisant que vous aimeriez recevoir des services de soutien aux témoins. Laissez un numéro de téléphone où un employé du

programme pourra vous rejoindre afin de discuter, en toute confidentialité, des services proposés. Si vous prenez la décision d'utiliser des services du programme de soutien aux témoins, vous pouvez décider des détails des services que vous avez choisis avec l'employé. À ce stade, l'employé devra vérifier auprès de l'avocat de la Commission d'enquête si vous êtes bien un témoin.

Q. : Dans quelle mesure les services de soutien aux témoins sont-ils confidentiels?

R. : Votre appel pour obtenir des renseignements au sujet des services de soutien aux témoins sera maintenu confidentiel. Si vous décidez d'obtenir certains services, nous devons vérifier si vous êtes réellement un témoin ou si vous participez aux témoignages officieux. Cette vérification se fera discrètement au sein de la Commission d'enquête. La Commission ne va pas publier le fait qu'une personne recourt aux services de soutien aux témoins. Toutefois, il sera difficile de passer inaperçu si un témoin est accompagné ou s'il reçoit d'autres services qui sont fournis dans un lieu public.

La décision de recourir aux services de soutien aux témoins est tout à fait individuelle. Les témoins peuvent se renseigner au sujet des services de soutien auprès d'un employé du programme de services de soutien aux témoins et décider de ne pas les obtenir. Une fois que les témoins ont obtenu les renseignements dont ils ont besoin, ils peuvent décider ou non de faire appel aux services de soutien aux témoins.